

ATTESTATION

Articles L.322-7-1 et R.322-41-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Personne physique

Je, soussigné(e) :

. nom

. prénom(s)

. né(e) le _____ à _____ Pays :

en cas de naissance à l'étranger :

. nom et prénom(s) du père :

. nom de jeune fille et prénom(s) de la mère :

Atteste sur l'honneur :

- que je ne suis pas condamné(e) à une peine, en cours d'exécution, portant interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement en application des articles 225-26, I, 2° du Code Pénal, L.1337-4, IV, 3° du Code de la Santé Publique, L.123-3, VII, 3° du Code de la Construction et de l'Habitation, L.511-6, III, 3° du Code de la Construction et de l'habitation, et L.521-4, II, 3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- que le bien pour l'acquisition duquel j'envisage d'enchérir (* *cocher la mention utile*) :
 - est destiné à mon occupation personnelle,
 - n'est pas destiné à mon occupation personnelle.

Important

Je suis averti(e) qu'en cas d'attestation mensongère, le Juge soulèvera d'office la nullité de mon acquisition et remettra le bien en vente dans les formes et conditions édictées à l'article R.322-49-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, sans préjudice des sanctions édictées par les articles R.322-40 dernier alinéa et R.322-72 alinéas 1 et 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, prévoyant que la consignation versée par l'adjudicataire défaillant ou la caution apportée par lui ne lui seront pas restituées et qu'il sera en outre tenu au paiement des frais taxés de la première vente et des intérêts.

Article R.322-49-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

"En l'absence de surenchère valide et lorsque l'attestation mentionnée à l'article R.322-41 ne précise pas que le bien est destiné à l'occupation personnelle du mandant, le service du greffe demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'enchérisseur déclaré adjudicataire et, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, de ses associés et mandataires sociaux.

Lorsque l'enchérisseur déclaré adjudicataire ou, s'il s'agit d'une société civile immobilière ou en nom collectif, l'un de ses associés ou mandataires sociaux, a fait l'objet d'une condamnation à l'une des peines mentionnées à l'article L.322-7-1, le service du greffe en réfère au juge qui, après avoir sollicité les observations des parties, prononce d'office la nullité de l'adjudication par une ordonnance non susceptible d'appel dans laquelle il fixe la nouvelle audience de vente à une date comprise dans un délai de deux à quatre mois suivant le prononcé de sa décision.

L'ordonnance est notifiée par le greffe au débiteur saisi, au créancier poursuivant, aux créanciers inscrits et à l'adjudicataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception."

Article R.322-41 dernier alinéa, du Code des Procédures Civiles d'Exécution

"Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble."

Article R.322-72 alinéas 1 et 2, du Code des Procédures Civiles d'Exécution

"L'adjudicataire défaillant de la vente initiale conserve à sa charge les frais taxés lors de cette adjudication.

Passé un délai de deux mois suivant celle-ci, il est tenu des intérêts au taux légal sur son enchère jusqu'à la nouvelle vente."

Fait à

Le

Signature

Pièce jointe (obligatoire - *rayer la mention inutile)

- Carte Nationale d'Identité
- Passeport